

Direction générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026-P02

.....
Régularisation de plusieurs limitations de vitesse sur le Réseau Routier
Départemental de l'arrondissement de DOUAI
.....

HORS AGGLOMERATION ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2024/6266 portant délégation de signature,
Vu l'avis de M. le Responsable du Service sécurité, risques et crises de la DDTM du Nord en date du 09 février 2026,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les routes départementales suivantes sera limitée comme suit :

Limitation de vitesse à 50km/h :

- RD 25 entre les PR 3+475 et PR 3+760 dans le sens DECHY vers SIN-LE-NOBLE,
- RD 650 G entre les PR 0+000 et PR 0+123 dans les deux sens de circulation,
- RD 938 entre les PR 16+443 et PR 16+582 dans le sens RUMES (Belgique) vers MOUCHIN,

Limitation de vitesse à 70km/h :

- RD 500 entre les PR 2+330 et PR 2+496 dans le sens SIN-LE-NOBLE vers LALLAING,
- RD 621 entre les PR 0+770 et PR 1+248 dans le sens AUTOROUTE A21 vers LAUWIN-PLANQUE,
- RD 621 entre les PR 11+574 et PR 11+834 dans le sens GOEULZIN vers CANTIN,
- RD 643 entre les PR 50+126 et PR 50+300 dans le sens BUGNICOURT vers CANTIN,
- RD 643 entre les PR 53+892 et PR 53+1099 dans les deux sens de circulation,
- RD 643 entre les PR 54+926 et PR 55+661 dans les deux sens de circulation,
- RD 643 entre les PR 56+139 et PR 57+278 dans le sens CANTIN vers DOUAI,
- RD 643 entre les PR 56+240 et PR 56+704 dans le sens DOUAI vers CANTIN,
- RD 643 G entre les PR 53+907 et PR 53+1109 dans les deux sens de circulation,
- RD 650 entre les PR 0+383 et PR 0+815 dans les deux sens de circulation,
- RD 650 G entre les PR 0+123 et PR 0+279 dans les deux sens de circulation,
- RD 650 G entre les PR 0+560 et PR 0+897 dans les deux sens de circulation,

- RD 917 entre les PR 13+036 et PR 13+220 dans le sens WAZIERS vers DOUAI,
- RD 917 entre les PR 22+980 et PR 23+077 dans le sens FAUMONT vers BERSEE,
- RD 938 entre les PR 3+874 et PR 4+462 dans le sens COUTICHES vers FLINES-LEZ-RACHES,
- RD 938 entre les PR 3+874 et PR 4+221 dans le sens FLINES-LEZ-RACHES vers COUTICHES,
- RD 938 entre les PR 15+279 et PR 15+350 dans le sens ORCHIES vers MOUCHIN,
- RD 938 entre les PR 15+279 et PR 15+500 dans le sens MOUCHIN vers ORCHIES,
- RD 957 entre les PR 8+348 et PR 8+679 dans les deux sens de circulation,
- RD 957 entre les PR 13+276 et PR 14+405 dans les deux sens de circulation,
- RD 957B entre les PR 0+056 et PR 0+156 dans le sens AUTOROUTE A21 vers SOMAIN,
- RD 957B entre les PR 1+326 et PR 1+373 dans le sens SOMAIN vers AUTOROUTE A21,

hors agglomération, sur le territoire des communes de BERSEE, BUGNICOURT, CANTIN, COUTICHES, DECHY, DOUAI, FERIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, FLINES-LEZ-RACHES, GOEULZIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, MARCHIENNES, MOUCHIN, RIEULAY.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 "50 et 70 km/h" et de type B33 "50 et 70km/h" signalant le début et la fin des limitations de vitesse sur l'ensemble de ces Routes Départementales.

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

.../...

ARTICLE 4 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de DOUAI,

Messieurs les Maires de BERSEE, BUGNICOURT, CANTIN, COUTICHES, DECHY, DOUAI, FERIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, FLINES-LEZ-RACHES, GOEULZIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, MARCHIENNES, MOUCHIN, RIEULAY.

Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de DOUAI,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

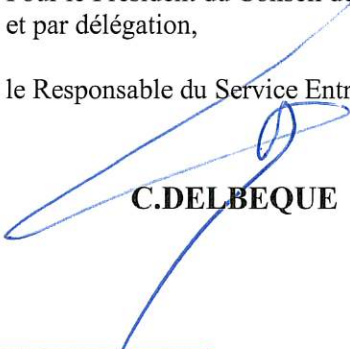
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 11 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,


C.DELBEQUE